

## Assurance des frais de démontage – montage

Conditions Générales Complémentaires (CGC)

**Edition 2016 des modèles non contraignants de l'ASA. Les compagnies peuvent convenir de conditions divergentes.**

### Article 91

#### 1. Objet de l'assurance

- a) Si des produits fabriqués, travaillés ou livrés par un assuré ont été utilisés lors de la construction, de la transformation, du montage ou de la réparation de choses mobiles ou fixes de tiers, la couverture d'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. 7 l al. 2 CGA, aux coûts à la charge du preneur d'assurance ainsi qu'à la responsabilité civile légale pour les dépenses découlant
- de l'échange, c'est-à-dire des coûts du démontage, du dégagement ou de l'enlèvement des produits défectueux ou ne correspondant pas à l'usage prévu (frais de démontage) et ceux du montage, de l'installation, de la pose ou de l'ajout de produits de remplacement (frais de montage);
  - de l'échange de composants défectueux ou ne correspondant pas à l'usage prévu de produits du preneur d'assurance qui ont été montés, appliqués, fixés ou intégrés dans ou sur des choses de tiers;
  - de la réparation, à l'état monté, des produits du preneur d'assurance, qui ont été montés, appliqués, fixés, ou intégrés dans des choses de tiers;
  - de toute autre mesure de correction appropriée des défauts des produits défectueux du preneur d'assurance ou ne correspondant pas à l'usage prévu, qui ont été montés, appliqués, fixés ou intégrés dans ou sur des choses de tiers;
- b) Si la défectuosité des choses de tiers peut être supprimée ou corrigée par des mesures relevant du chiffre 1a al. 2-4 ci-dessus au lieu d'un échange au sens du chiffre 1a al. 1, la couverture d'assurance produit ses effets à hauteur des coûts assurés qui seraient dus selon le chiffre 1a al.1.
- c) Sont également couvertes les dépenses liées aux déplacements requis pour l'application des mesures assurées précitées. Relèvent des frais de déplacement les coûts du moyen de transport utilisé, de l'hébergement et des repas.
- d) Si les mesures décrites au chiffre 1a ci-dessus sont entreprises par l'assuré lui-même, la couverture d'assurance s'étend à ses propres frais.
- e) Les frais de démontage et de montage ainsi que les autres mesures définies sous le chiffre 1a ci-dessus sont assimilés à des dégâts matériels.

#### 2. Restrictions de l'étendue de l'assurance

L'assurance ne couvre pas

- a) les dépenses engagées lorsqu'un assuré ou un tiers mandaté par ce dernier a lui-même monté, appliqué, posé ou intégré les produits défectueux; cette restriction ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que le caractère défectueux de ces produits n'est pas dû au montage, à l'application, à la pose ou à l'intégration, mais qu'il découle exclusivement de leur fabrication ou de leur livraison;
- b) les prétentions pour des dommages et des défauts à des produits qu'un assuré ou un tiers mandaté par ce dernier a fabriqués, travaillés livrés, montés, appliqués, posés ou intégrés. Demeure réservé le chiffre 1a, al. 3 et 4
- c) les frais pour la livraison ultérieure de produits exempts de défauts, y compris les frais de transport;
- d) les pertes de revenus et autres dommages économiques consécutifs aux mesures mentionnées sous chiffre 1a;
- e) les prétentions élevées pour les dépenses concernant des produits, travaux ou autres prestations de l'assuré se trouvant encore au stade expérimental ou au stade de développement et qui

n'ont pas pu être testés avec succès au regard de l'usage concret recherché en l'état actuel de la technique et des connaissances;

- f) les frais découlant du démontage, du montage ou de toute autre mesure de correction des défauts au sens du chiffre 1a, relatifs à des parties ou à des accessoires de véhicules terrestres, nautiques, d'aéronefs ou d'engins spatiaux.

### **3. Prestations de la compagnie**

Les frais de démontage de montage, ainsi que ceux entraînés par les autres mesures de correction des défauts selon le chiffre 1a sont assurés jusqu'à concurrence de la sous-limite convenue, dans le cadre de la somme d'assurance mentionnée dans la police. Pour le surplus, l'art. 9 b CGA est applicable.